



Le 4 octobre 2010

Projet de transfert de la cotation des titres de la société Siraga d'Euronext vers Alternext

Aux termes d'une réunion de l'Assemblée générale qui s'est réunie le 27 septembre 2010, les actionnaires de la société Siraga (la Société) ont autorisé le transfert de cotation d'Euronext compartiment C vers Alternext, donnant tous pouvoirs au Conseil d'administration pour prendre toutes mesures nécessaires pour la réalisation de ce transfert dans le respect du cadre légal et réglementaire.

Rappel des motifs et modalités du transfert

Il est rappelé que, sous réserve de l'accord de NYSE Euronext, cette cotation directe s'effectuera par le biais d'une procédure accélérée d'admission aux négociations des actions existantes de la Société, sans émission d'actions nouvelles.

Le retrait effectif des actions du marché Euronext devrait intervenir au plus tôt le 27 novembre 2010, conformément aux dispositions du nouvel article L. 421-14 V du code monétaire et financier, simultanément à leur cotation sur le marché Alternext.

Ce transfert sur Alternext est opportun. En effet, ce marché bénéficie d'un cadre réglementaire plus adapté aux PME et définit, notamment, des obligations d'information financière et comptable moindres par rapport à celles applicables sur Euronext.

Rappel des principales différences entre Euronext et Alternext et conséquences du transfert pour les actionnaires

Ouvert depuis le 17 mai 2005, Alternext a remplacé le Second et le Nouveau marchés fusionnés au sein d'Euronext. Destiné à ouvrir l'accès des marchés boursiers aux PME, Alternext est un marché boursier « organisé » contrairement à Euronext qui est un marché « réglementé ».

De cette différence de statut, résultent principalement deux différences :

- Un cadre juridique de protection des actionnaires minoritaires plus limité : à ce jour, seul le mécanisme de garantie de cours en cas d'acquisition d'un bloc de contrôle s'impose sur Alternext.
- Des obligations allégées en termes d'information. Parmi celles-ci et sans prétendre à l'exhaustivité, les sociétés cotées sur Alternext :
 - o n'ont pas d'obligation de communication en matière d'informations trimestrielles,
 - o bénéficient d'un délai de 4 mois pour la publication des comptes semestriels,

- ont le choix en matière de référentiel comptable (Français ou IFRS) pour l'établissement de leurs comptes consolidés. La Société précise à ce sujet son intention de continuer à établir ses comptes consolidés en normes comptables internationales.
- ne doivent communiquer au marché en terme d'évolution de l'actionnariat que les franchissements de seuils (à la hausse ou à la baisse), de 95% et 50% du capital ou des droits de vote.

Néanmoins, eu égard aux allègements dont bénéficieront les sociétés qui seront transférées sur Alternext et afin de préserver les droits des actionnaires minoritaires, il est instauré une période de transition de 3 ans à compter du transfert effectif de marché durant laquelle, les dispositions suivantes continueront à s'appliquer :

- maintien des obligations d'information relatives aux franchissements de seuils et de déclarations d'intention telles qu'applicables pour les sociétés cotées sur Euronext, et
- application du régime des offres publiques en vigueur pour les sociétés admises sur un marché réglementé.

Enfin, s'agissant d'un marché boursier non réglementé, il pourrait en résulter au cas par cas, une évolution de la liquidité du titre différente de la liquidité historiquement constatée.

Agissant dans le cadre de la délégation accordée par l'Assemblée générale du 27 septembre 2010, le Conseil d'administration de Siraga, réuni le 28 septembre 2010, a décidé la mise en œuvre du processus du transfert et notamment la réalisation du dépôt de la demande auprès de NYSE Euronext.

Calendrier indicatif

27 septembre 2010 : Approbation du projet de transfert sur Alternext par l'Assemblée générale mixte des actionnaires de Siraga et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration pour sa mise en œuvre

28 septembre 2010 : Conseil d'administration de Siraga mettant en œuvre la procédure de transfert de marché auprès de NYSE Euronext

Avant mi-décembre 2010 (sous réserve de la décision d'Euronext) :

- Publication par NYSE Euronext d'un avis sur les modalités de transfert de compartiment boursier
- Premières négociations des actions Siraga sur NYSE Alternext et cessation de la cotation sur NYSE Euronext

Siraga est coté sur l'Euronext Paris – compartiment C
Euroclear FR0000060170

Contacts

Siraga Benoît Collomb, Président
 Virginie Sterling, Communication financière Tél. : 02 54 84 50 17

SIRAGA est un groupe industriel qui intervient sur deux secteurs d'activité : le GPL, sous la marque Siraga et l'aéroportuaire sous la marque Sovam.

Siraga conçoit, réalise et commercialise des machines pour les usines d'emplissage, de fabrication ou de réparation de bouteilles de gaz. Fort de sa filiale Siraga Engineering, Siraga a développé un savoir-faire dans la réalisation clés en mains d'unités industrielles sur le secteur du GPL.

Sa filiale Sovam exerce l'activité d'équipementier aéroportuaire et propose des produits pour les aéroports, les compagnies aériennes et de handling.